



Association White Rabbit  
26 rue de Vouillé  
75015 Paris  
[contact@white-rabbit.org](mailto:contact@white-rabbit.org)

## Contrat de cession d'animaux de laboratoire N°.....

Dans le cadre de la réhabilitation légale des animaux utilisés à des fins expérimentales, il est établi le présent contrat entre :

.....  
.....  
.....

désigné ci-après « le Laboratoire »,

d'une part,

Et

- «White Rabbit»,  
association reconnue d'intérêt général, constituée conformément à la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Paris sous le numéro W751224697, dont le siège social est situé 26 rue de Vouillé 75015 Paris, représentée par sa Présidente fondatrice en exercice, Mademoiselle Doris Lou DEMY, désignée ci-après « White Rabbit», d'autre part.

En particulier, le Laboratoire cède à titre gratuit les animaux de l'espèce ....., au nombre de ....., dont il est le propriétaire et caractérisés dans les pages ..... à ..... de l'Annexe 1 au présent Contrat, à l'association White Rabbit en vue de leur réhabilitation en animaux domestiques et sous réserve de l'acceptation préalable par les deux parties des termes et conditions du présent contrat (ci-après «Contrat»).

--	--

## I. Objet

L'association White Rabbit a pour objet la réhabilitation des animaux de laboratoire dont l'état de santé permet le transfert hors des unités de recherche en fin de protocole.

- L'association White Rabbit a vocation à informer le grand public et les professionnels de la recherche sur la réhabilitation des animaux de laboratoire, comme alternative à l'euthanasie usuellement pratiquée. La réhabilitation est une démarche légale, prévue par l'article R214-112 du code rural français et par l'article 19 de la Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

- L'association White Rabbit a pour principal objet de proposer aux chercheurs, instituts et laboratoires, une alternative concrète à l'euthanasie de leurs animaux : White Rabbit prend en charge des animaux de laboratoire réhabilitables et les place en familles d'accueil, où ils sont soignés, éduqués puis proposés à l'adoption par des particuliers. L'association White Rabbit peut également faire office d'intermédiaire contractuel afin de faciliter la réhabilitation d'espèces d'animaux qu'elle ne peut pas prendre en charge.

Les animaux concernés sont en fin de protocole expérimental ou n'ont pas d'utilité en laboratoire (surplus de reproduction, animaux ne remplissant pas les critères génétiques ou phénotypiques requis...). Cette cession concerne donc les animaux qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement (inutilisés ou utilisés en tant que reproducteurs, à titre de témoins ou dans le cadre d'études comportementales), ainsi que ceux qui ont fait l'objet de protocoles d'expérimentation et dont l'état de santé permet d'envisager une retraite sans risque de souffrances irrémédiables ou prolongées dans la vie civile. En accord avec les dispositions de l'article R. 214-112 du code rural, ils ne présentent pas non plus de risques pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement. Les animaux ainsi cédés selon les dispositions précisées dans le présent Contrat par le Laboratoire propriétaire des animaux concernés, et après contrôle vétérinaire, seront placés par White Rabbit au sein de refuges ou associations spécialisés ou chez des adoptants sélectionnés, afin qu'ils puissent accéder à une «seconde vie» conforme à leurs besoins physiologiques et psychologiques.

--	--

En conséquence, les parties sont convenues d'encadrer la cession des animaux concernés par les dispositions suivantes :

## **II. Conditions**

### **1. Informations sur les animaux cédés**

Le Laboratoire complète l'Annexe 1 au présent Contrat qui décrit les animaux cédés et donne les informations sanitaires et zootechniques disponibles et utiles, en autant de pages qu'il y a d'animaux ou de lots d'animaux cédés, et dont le nombre est indiqué en page 1 du présent Contrat. Le Laboratoire, en complétant l'Annexe 1, fournit toute information utile à une bonne prise en charge des animaux, comme par exemple les soins ou un régime alimentaire particuliers. Un exemplaire de l'annexe complétée et signée ainsi que les documents prévus par celle-ci sont remis à White Rabbit au moment de la cession.

### **2. Propriété**

2.1. Le Laboratoire atteste qu'au moment de la cession, il est propriétaire des animaux cédés.

2.2. Le Laboratoire transmet à White Rabbit au moment de la cession les documents administratifs qui attestent de la propriété et de l'identité des animaux. Les documents ainsi remis doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative à l'espèce des animaux cédés.

2.3. L'association White Rabbit devient propriétaire des animaux cédés à partir du moment où ils sont remis par le Laboratoire à sa présidente ou à un représentant expressément désigné par celle-ci, c'est-à-dire M. ou Mme ..... le ..... à ..... heures, étant précisé que les animaux seront ensuite cédés à des associations ou refuges spécialisés, ou à des particuliers sélectionnés.

### **3. Transport**

3.1. Le transport des animaux à la sortie du Laboratoire devra être effectué, par le biais choisi par le Laboratoire et White Rabbit, de façon adaptée à leurs besoins physiologiques et psychologiques. Les animaux devront voyager dans un contenant de taille adaptée, pouvant assurer confort et protection de l'animal, et disposant d'au moins une ouverture permettant les correctes aération et exposition à la lumière du jour, d'un substrat absorbant pour l'urine (tissu ou litière), ainsi que d'eau et de nourriture si la durée du trajet le justifie.

3.2. Aucun mode de transport n'est imposé.

--	--

#### **4. Conditions financières**

4.1. Aucun paiement n'est dû à l'autre partie par le Laboratoire ou par White Rabbit au titre de la cession ou à tout autre titre.

4.2. Le Laboratoire est libre de participer, à hauteur de ses possibilités, au coût de la réhabilitation en effectuant le cas échéant la stérilisation, la vaccination et/ou le traitement antiparasitaire des animaux avant qu'ils ne soient remis à White Rabbit. Il peut également prendre à sa charge les frais de transport le cas échéant, et/ou fournir de la nourriture et du matériel, à titre définitif ou provisoire, pouvant faciliter la prise en charge (caisse de transport, cage, gamelles...).

#### **5. Devenir des animaux réhabilités**

5.1. Après leur prise en charge par White Rabbit, les animaux peuvent être :

- cédés par voie d'adoption à des particuliers sélectionnés
- cédés à des refuges ou associations adapté(e)s

5.2. White Rabbit s'engage à sélectionner rigoureusement des adoptants et structures d'accueil pouvant offrir aux animaux pris en charge un mode de vie adapté à leurs besoins physiologiques et psychologiques : sécurité, confort, nourriture de qualité, soins vétérinaires, liberté quotidienne... White Rabbit s'engage à sélectionner et informer les adoptants de façon à assurer la pérennité de ces conditions de vie.

5.3. Les animaux faisant l'objet du présent contrat sont exclusivement réhabilités en animaux "de compagnie" et à ce titre ne sauraient être placés, dans les structures d'accueil ou chez leurs adoptants, en extérieur, dans un garage, un grenier, une cave ou en tout autre endroit où ils ne seraient pas intégrés à la vie domestique.

5.4. La cession des animaux par White Rabbit est régie par contrat, qui est tenu à la disposition du Laboratoire. Le Laboratoire dispose d'un droit de regard et d'approbation dans le choix des structures et adoptants.

#### **6. Droit de retour**

6.1. En cas d'échec de l'adoption, l'adoptant est tenu d'informer l'association White Rabbit de ses intentions et de ses délais. White Rabbit pourra placer l'animal dans une structure adaptée en vue d'une nouvelle adoption, ou fera office d'intermédiaire en recherchant d'autres adoptants dans les meilleurs délais et selon les mêmes critères.

6.2. En cas de changement dans les conditions de vie offertes à l'animal par son adoptant, et qui ne serait pas en accord avec les clauses du contrat de cession, White Rabbit se réserve le droit de chercher une nouvelle solution de placement pour l'animal.

6.3. Dans de telles circonstances, le Laboratoire dispose d'un droit de regard et d'approbation du placement équivalent à celui dont il dispose en cas de première adoption.

--	--





## Annexe 2 : Accord de confidentialité

Par le présent accord, le Bureau de l'Association White Rabbit s'engage à assurer :

- l'anonymat du Laboratoire, et à ne communiquer à des tierces personnes ni son nom, ni son adresse, ni aucun élément qui permettrait de l'identifier formellement ;
- la confidentialité des recherches effectuées au sein du Laboratoire et à ne communiquer aucun élément scientifique qui donnerait matière à compétition.

### Informations transmises aux adoptants :

White Rabbit peut informer les adoptants et/ou les structures d'accueil des traitements administrés et protocoles auxquels ont participé les animaux au Laboratoire et ce, uniquement en ces termes :

Traitements : .....

Protocoles : .....

.....

### Informations diffusées dans le cadre de la communication de l'association (sur tous les canaux de diffusion, presse classique, web, radio, etc.) :

White Rabbit peut communiquer avec ou sans l'accord du Laboratoire sur les actions de réhabilitation le concernant, dans le respect du présent accord de confidentialité.

Dans ce cadre, White Rabbit peut faire part des traitements administrés et protocoles auxquels ont participé les animaux au Laboratoire uniquement en ces termes :

Traitements : .....

Protocoles : .....

.....

Fait le ..... à .....

Pour le Laboratoire :

Nom

Signature

Pour White Rabbit :

Nom

Signature